



Arrêt

n° 273 022 du 20 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 5 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2022.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, qui déclare en termes de recours qu'elle résidait, au jour de la rédaction du présent recours, depuis six ans sur le territoire, a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire avant l'adoption des actes attaqués qui consistent, d'une part, en un ordre de quitter le territoire belge, sans délai, et d'autre part, en une interdiction d'entrée concernant le territoire belge, adoptés à son encontre le 5 mai 2021, et désignés ci-après comme étant respectivement le premier et le second actes attaqués.

Le 25 novembre 2020, la partie requérante a complété le questionnaire destiné à l'entendre avant l'adoption des actes querellés.

Le premier acte entrepris est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al.1er, 3, article 43,§1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société : l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2013 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 12 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de violation de domicile la nuit, harcèlement, coups et blessures volontaires, infraction à la loi concernant les télécommunications, faits pour lesquels il a été condamné le 19.02.2020 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 20 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive). Entre le 24.11.2020 et ce jour l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'extorsion, faits pour lesquels il a été condamné le 05.05.2020 par un Tribunal Correctionnel à une peine d'emprisonnement non-définitive.

La nature des faits dont l'intéressé est soupçonné (extorsion) ainsi que ceux dont il s'est rendu coupable (vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, violation de domicile la nuit, harcèlement, coups et blessures volontaires, infraction à la loi concernant les télécommunications) ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 25.11.2020 être en Belgique depuis 6 ans. Il dit avoir une relation stable en Belgique ainsi qu'un enfant mineur. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait. À ce jour, l'enfant porte toujours le nom de sa maman, aucun lien de filiation n'est établi entre l'intéressé et l'enfant. L'intéressé est radié et a perdu son droit au séjour depuis le 20 mars 2019, il n'a depuis lors introduit aucune demande afin de rester en Belgique auprès des siens. Pour finir, il est à noter que les faits de violation de domicile la nuit, harcèlement et coups et blessures volontaires dont l'intéressé s'est rendu coupable ont été commis sur sa compagne. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 24.11.2020 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire ».

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2013 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 12 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de violation de domicile la nuit, harcèlement, coups et blessures volontaires, infraction à la loi concernant les télécommunications, faits pour lesquels il a été condamné le 19.02.2020 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 20 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive). Entre le 24.11.2020 et ce jour l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'extorsion, fait pour lequel il a été condamné le 05.05.2021 par un Tribunal Correctionnel à une peine d'emprisonnement non-définitive.

La nature des faits dont l'intéressé est soupçonné (extorsion) ainsi que ceux dont il s'est rendu coupable (vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, violation de domicile la nuit, harcèlement, coups et blessures volontaires, infraction à la loi concernant les télécommunications) ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 25.11.2020 être en Belgique depuis 6 ans. Il dit avoir une relation stable en Belgique ainsi qu'un enfant mineur. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait. À ce jour, l'enfant porte toujours le nom de sa maman, aucun lien de filiation n'est établi entre l'intéressé et l'enfant. L'intéressé est radié et a perdu son droit au séjour depuis le 20 mars 2019, il n'a depuis lors introduit aucune demande afin de rester en Belgique auprès des siens. Pour finir, il est à noter que les faits de violation de domicile la nuit, harcèlement et coups et blessures volontaires dont l'intéressé s'est rendu coupable ont été commis sur sa compagne. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 24.11.2020 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Le 7 juillet 2021, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour « citoyen de l'Union et membre de leur famille » (sic).

2. Questions préalables.

2.1. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 8 avril 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées s'il devait ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de la recevabilité du recours ou de légalité des actes attaqués.

2.2. Rapatriement.

La partie défenderesse a communiqué au greffe, par un courrier du 1^{er} avril 2022, notamment un document indiquant que la partie requérante a été rapatriée le 18 juillet 2021, soit après l'adoption du premier acte attaqué.

La partie requérante a néanmoins fait valoir à l'audience que la légalité de l'ordre de quitter le territoire devait être contrôlée par le Conseil nonobstant son rapatriement dès lors que cette mesure d'éloignement fonde l'interdiction d'entrée à l'encontre de laquelle l'intérêt à agir est maintenu.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est un acte ponctuel qui épuise ses effets juridiques une fois qu'il est exécuté. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le recours n'ayant plus d'objet à cet égard. Le recours sera dès lors examiné uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée. Le Conseil entend préciser qu'il n'y a pas lieu de suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il convient néanmoins d'opérer un contrôle incident de la légalité du premier acte attaqué dans la mesure où cet examen peut influencer sur celui du second acte querellé.

L'ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non, en sorte que le recours en annulation dirigé à son encontre n'a plus d'objet (en ce sens, CE, arrêt n° 197.463 du 29 octobre 2009 ; arrêt n° 225.056 du 10 octobre 2013).

Le Conseil ne peut en effet que constater que le premier acte attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique lorsque la partie requérante a été rapatriée.

Or, le contrôle incident de légalité ne peut porter que sur des actes faisant partie de l'ordonnancement juridique et dont l'application conditionne la solution du litige (en ce sens, CE, arrêt n° 243.152 du 6 décembre 2018).

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que les articles 8 et 9 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, les articles 7, 43, 44ter et 44novies (lire « nonies ») de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le jugement du Tribunal de Première Instance de Namur, division Dinant ».

3.1. Dans une première branche, la partie requérante entend se prévaloir de sa paternité à l'égard de l'enfant évoqué dans les actes attaqués, qu'il soutient issu de sa relation avec sa « compagne » également évoquée dans les actes litigieux.

Elle soutient vivre le « parfait amour » avec cette dernière, de nationalité belge, et ce, depuis six ans au jour de la requête. Elle expose qu'elles résident ensemble avec l'enfant commun, de nationalité belge également, et revendique l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (dit ci-après la CEDH).

La partie requérante expose qu'il convient d'apprécier la proportionnalité de l'atteinte à cette vie privée et familiale en fonction de certains critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme, à savoir la nature et la gravité de l'infraction commise, la durée de son séjour dans le pays de destination, le laps de temps écoulé depuis l'infraction et sa conduite durant cette période, ainsi que sa situation familiale

S'agissant de la gravité de l'infraction commise, la partie requérante renvoie au développement consacré à la deuxième branche du moyen unique, mais souligne que le Tribunal correctionnel l'a remise en liberté de manière immédiate et l'a soumise à des conditions nécessitant son maintien sur le territoire. Elle fait également valoir que la partie défenderesse ne lui impose qu'une interdiction d'entrée de deux ans alors que la loi autorisait une durée de cinq ans maximum. Elle estime dès lors que la gravité alléguée doit être remise en cause.

3.2. Dans une seconde branche, relative à « l'instruction en cours », la partie requérante soutient que les autorités judiciaires estiment, au contraire de la partie défenderesse, qu'elle ne peut compromettre l'ordre public, et ce au motif qu'elles l'ont « remis en liberté » « sous conditions » et de manière immédiate.

Elle expose ensuite que l'exécution des actes attaqués lui « portera préjudice » car elle ne sera plus en mesure de respecter les conditions fixées par les autorités judiciaires, avec pour conséquence que, « en cas de retour », elle sera de nouveau incarcérée pour non-respect de ces conditions. Elle soutient que les actes querellés violent dès lors ce jugement.

Elle invoque l'arrêt n° 142.666 prononcé par le Conseil d'Etat le 25 mars 2005 selon lequel « *la partie adverse ne peut notifier au requérant un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les conditions que le Juge d'instruction a mises ci sa libération, ou qui rende leur respect exagérément difficile* », et que cet enseignement lui est applicable, *mutatis mutandis*.

Elle fait état de ce que le sursis lui a été accordé, en tant que mesure de faveur, et dans le but de favoriser son amendement.

La partie requérante invoque un arrêt rendu par le Conseil de céans relativement à l'appréciation par la partie défenderesse d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

3.3. Dans le cadre de son exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante indique en outre n'avoir plus aucune attache avec son pays d'origine et risquer de se voir privée de tout contact avec sa « compagne et leur fille pendant une période indéterminée mais à tout le moins 2 ans (sic) ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ceci :

« § 1er. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

§ 3. L'interdiction d'entrée ne peut pas contrevenir au droit à la protection internationale ».

4.2. S'agissant de l'argumentation tenant à l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est en défaut d'établir la vie privée ou familiale qu'elle invoque.

En effet, la partie défenderesse a, à juste titre, relevé dans l'acte attaqué que la partie requérante, qui n'est pas mariée avec celle qu'elle prétend être sa compagne, n'a pas établi constituer avec celle-ci un ménage de fait. Il en va de même de l'enfant, et alors même qu'aucun lien de parenté avec ce dernier n'a été établi. La partie défenderesse a également relevé, sans être contredite à ce sujet par la partie requérante, que les faits de violence et de harcèlement notamment, reprochés par la justice à la partie requérante, ont été commis sur la personne de celle que la partie requérante désigne aujourd'hui encore comme étant sa compagne. Le Conseil observe que la partie requérante n'a déposé le moindre élément susceptible de conduire au constat de l'existence d'une vie familiale ou privée en Belgique.

A défaut de vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ladite disposition ne peut avoir été méconnue.

De même, l'absence d'attache de la partie requérante avec son pays d'origine n'est nullement établie.

Enfin, la partie défenderesse a bien tenu compte de la durée du séjour de la partie requérante, ainsi qu'il ressort de la motivation des actes attaqués.

4.3. S'agissant de l'argumentation tenant aux conditions posées par les autorités judiciaires répressives, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante fonde cette argumentation sur un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Namur le 5 mai 2021, soit le jugement le plus récent cité dans les actes querellés rendu par le Tribunal correctionnel de Namur pour des faits commis le 22 novembre 2020.

Ledit jugement ne constitue pas, en soi, un moyen de droit, en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce jugement.

Le Tribunal a condamné la partie requérante à une peine de trente mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis probatoire pendant cinq ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie, après avoir retenu la récidive légale.

Force est de constater que, contrairement à ce que la partie requérante prétend, ledit jugement n'a pas été rendu à propos d'une quelconque instruction qui serait en cours, mais condamne la partie requérante à une peine en sorte que cet aspect du moyen manque essentiellement en fait. La partie requérante ne prétend pas non plus avoir interjeté appel dudit jugement. L'argumentation tenant au respect des droits de la défense ne peut dès lors être retenue.

Ensuite, contrairement à ce que la partie requérante indique, il n'est pas établi que cette dernière se trouvera incarcérée de nouveau par le simple fait de n'avoir pu respecter l'ensemble des conditions posées à cette occasion par le Tribunal correctionnel. Le Conseil observe en outre que la partie requérante indique qu'à son estime, le risque se réalisera en cas de retour en Belgique, ce qui s'avère dès lors hypothétique, étant en outre rappelé que le second acte attaqué lui fait interdiction d'entrer en Belgique, non pas durant une période de deux ans comme elle le prétend, mais de huit ans.

Enfin, la partie requérante prend argument de l'octroi d'un sursis pour ce qui excède la détention déjà subie pour contester l'appréciation, par la partie défenderesse, de la menace qu'elle représente pour l'ordre public.

Cet aspect de la dernière condamnation prononcée à l'encontre de la partie requérante ne remet toutefois pas en cause l'appréciation de la partie défenderesse en l'espèce, le Tribunal ayant expressément indiqué que les conditions probatoires strictes imposées visent à encourager son amendement, mais également à opérer un contrôle à cet égard, après avoir tenu compte de sa situation sociale et rappelé que ses antécédents judiciaires démontrent une persistance inacceptable dans la délinquance. De même, le fait d'avoir qualifié le sursis octroyé de mesure de « faveur » doit être compris par la partie requérante comme ne résultant pas de l'application automatique de la loi, mais certainement pas comme révélateur d'une responsabilité pénale moindre ou d'une quelconque minimisation de la gravité de ses actes.

La partie défenderesse a dès lors pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, pour perte d'objet.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY